

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE**Commune de Fléac
En et Hors agglomération****Circulation alternée****Route départementale N°103 du PR 3+0000 au PR 3+0835****ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2023_02918_T**

Le Président du Conseil départemental de la Charente,
le Maire de Fléac,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6, L. 3221-3 et L. 3221-4.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-28, R. 411-25 et suivants, R. 413-1, R. 414-14 et R. 417-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le manuel du chef de chantier de la voirie urbaine

Vu le guide technique signalisation temporaire les alternats

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 portant délégation de signature à M. le Directeur général des services du Département de la Charente

Vu la demande de **REZOTEC** 6 Route de la Gare Le Queroy 16110 Pranzac, en date du 25/08/2023

Considérant que pour l'exécution des travaux de réfection de tranchées suite aux travaux de renouvellement de réseau d'eau potable et pour assurer la sécurité des usagers et des agents affectés au chantier sur la route départementale N°103 du PR 3+0000 au PR 3+0835 (Fléac) rue du Tranchard, du 05/09/2023 au 08/09/2023, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

ARRÊTENT**Article 1**

À compter du 05/09/2023 et jusqu'au 08/09/2023, la circulation est alternée par feux de chantier à décompte, sur la route départementale N°103 du PR 3+0000 au PR 3+0835 (Fléac) rue du Tranchard.

Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise et de part et d'autre sur une longueur de 20 mètres.

La vitesse autorisée sera limitée à 50 km/h hors agglomération et 30 km/h en agglomération.

Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 2

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de

la signalisation réglementaire.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de REZOTEC.

Article 4

Pendant les périodes d'inactivité de chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Fléac, ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 7

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Fléac,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Fléac, le 05/09/2023

le Maire de Fléac



Fait à Jarnac, le 04/09/2023

Pour le Président du Conseil
départemental, et par délégation,
le Chef de l'agence départementale de
l'aménagement de Jarnac

Jean-François PEROT